



**Code de classification des athlètes de l'IPC 2015**  
**Modèles de Bonnes Pratiques de classification nationale**  
Janvier 2017

**International Paralympic Committee**

Adenauerallee 212-214 Tél. +49 228 2097-200  
53113 Bonn, Allemagne Fax +49 228 2097-209

[www.paralympic.org](http://www.paralympic.org)  
[info@paralympic.org](mailto:info@paralympic.org)



## Introduction

Ce document est développé comme modèle de Bonnes Pratiques selon le Code de classification (le Code), article 12.3.1, sur les rôles et responsabilités des Comités Paralympiques Nationaux.

## Définitions

Ce modèle de Bonnes Pratiques utilise les termes définis dans le Code et les normes internationales. Les termes supplémentaires définis pour ce modèle de Bonnes Pratiques sont les suivants :

**Code de classification nationale** : Le document principal basé sur le Code de classification des athlètes de l'IPC qui harmonisent les politiques, procédures, règles et réglementations, et établit les rôles et responsabilités au sein de tous les para-sports au niveau national.

**Programme de classification nationale** : composantes essentielles identifiées pour la classification nationale telles que la coordination de la participation des athlètes, le classificateur des opportunités d'entraînement, et la surveillance de la conformité au Code.

**Stratégie de classification nationale** : plan de développement, de soutien et de mise en œuvre des politiques, procédures, règles et règlements au sein de tous les para-sports ; incluant le développement d'un code de classification nationale.

**Stratégie de classification régionale/supranationale** : plan de développement, de soutien et de mise en œuvre des politiques, procédures, règles et règlements au sein de tous les para-sports, dans une zone qui inclut plus d'un pays.

## Objet

L'objet de ce modèle de Bonnes Pratiques est de promouvoir le développement et la mise en œuvre d'une stratégie de classification nationale, afin de fournir des dispositions recommandées pour un programme de classification nationale, incluant le classificateur d'entraînement et de certification, et la surveillance de la conformité au Code au niveau national. La mise en œuvre de la stratégie de classification nationale contribuera à assurer l'utilisation efficace des ressources disponibles, améliorer l'expérience par les participants de l'évaluation des athlètes, renforcer les voies de développement des athlètes, et au final, la probabilité de performance durable de gains de médailles.



Il est reconnu d'emblée qu'il n'existe pas de modèle universel ; certains comités paralympiques nationaux auront une connaissance et des ressources importantes en termes de classification, alors que d'autres pourront avoir une connaissance ou des ressources limitées. En outre, il existe une variété de modèles d'instances dirigeantes du sport qui doivent être pris en considération lors du développement d'une classification au niveau national.

Le modèle de Bonnes Pratiques ne fournit pas de liste spécifiée de composantes ni un ordre d'importance pour la classification nationale. Les nations doivent définir et fixer les priorités de leurs propres composantes pour la stratégie de classification nationale déterminant ce qui est le plus pertinent et important sur la base de leurs besoins et ressources spécifiques.



## 1 Stratégie de classification nationale

- 1.1 Les comités paralympiques nationaux, en coopération avec les instances nationales, doivent développer une stratégie de classification nationale qui inclut des politiques, procédures, règles et règlements pour :
  - 1.1.1 Coordonner les activités de classification nationale des différents sports en coopération étroite avec les instances nationales et les fédérations internationales. Cela favorisera la participation des athlètes en augmentant l'évaluation des athlètes, et contribuera au recrutement des athlètes et aux voies de développement des athlètes ;
  - 1.1.2 Coordonner le classificateur des opportunités d'entraînement au niveau national ;
  - 1.1.3 Une meilleure compréhension de la classification par les athlètes et par le personnel de soutien aux athlètes ; et
  - 1.1.4 Engager les instances nationales en surveillant leur propre conformité avec le code
  
- 1.2 Les bonnes pratiques pour la mise en œuvre de ces politiques, procédures, règles et règlements incitent à :
  - 1.2.1 Développer un code national de classification nationale détaillant les politiques, procédures, règles et règlements de classification permettant de fournir les exigences techniques et opérationnelles de classification des athlètes communes au sein des para-sports au niveau national ;
  - 1.2.2 Établir un comité de classification national et/ou désigner un responsable national de la classification ;
  - 1.2.3 Créer une plateforme de connaissances et d'échange d'informations pour toutes les instances nationales ;
  - 1.2.4 Créer des moyens de communication coordonnés et efficaces avec les instances nationales et parties prenantes internationales (IPC, fédérations internationales, organisations internationales de sport pour les handicapés et les régions) ;
  - 1.2.5 Suivre la classe de sport affectée aux athlètes pour s'assurer que les raisons de tout changement sont comprises et recueillies ;
  - 1.2.6 Développer des modèles de partage de ressources au sein des instances nationales pour augmenter le soutien et les ressources disponibles pour des activités telles que :
    - l'accès aux classificateurs et au classificateur d'entraînement,
    - gérer des réclamations et appels,



- manipuler les données de classification (comme l'examen des informations de diagnostic médical) et
  - l'éducation et la sensibilisation générale sur la classification
1. 2. 7 Coordonner une stratégie de classification régionale ou supranationale pour augmenter la disponibilité des ressources pour :
- L'évaluation des athlètes,
  - Classification de l'entraînement de la certification
  - Événements spécifiques de Classe de sport et
  - Expertise de classificateur (selon le type de handicap).

## 2 Classification nationale des athlètes

2. 1 Les règles de classification internationale des fédérations doivent être conformes avec le Code de classification des athlètes de l'IPC ainsi qu'avec les normes internationales suivantes :
- Handicaps éligibles
  - Évaluation des athlètes
  - Réclamations et appels
  - Classificateur de personnel et d'entraînement
  - Protection des données

Les règles de classification des instances nationales doivent refléter les règles de classification de la fédération internationale autant que possible et ne doivent pas se différencier substantiellement, afin d'assurer la conformité au Code de classification des athlètes de l'IPC. En conséquence, les règles de classification des instances nationales doivent inclure des dispositions relatives aux éléments suivants :

- Handicaps éligibles et critères minimum de handicap ;
  - évaluation des athlètes, classes sportives et statut d'allocation de classes sportives ;
  - réclamations et appels ;
  - Classificateur de personnel d'entraînement et certification ; et
  - Protection des données.
2. 2 Pour parvenir à ce but, les comités paralympiques nationaux et les instances nationales peuvent fournir une assistance incluant ce qui suit :



2. 2. 1 Encourager les fédérations internationales pour parvenir à la conformité au Code et les soutenir si la conformité au Code n'est pas encore atteinte. Ce soutien, fourni par les instances nationales, peut consister à une contribution active aux processus de consultation des règles de classification de la fédération (examen), ou demander aux fédérations internationales d'initier de tels processus de manière régulière et à des moments opportuns.
2. 2. 2 Organiser les opportunités de classification nationale pour les athlètes avant de se présenter à la classification internationale ; et/ou
2. 2. 3 Mettre en œuvre des modifications temporaires au sein des règles techniques sportives sans compromettre les exigences de conformité au Code,

*Commentaire relatif à l'article 2.2.3 : Des modifications temporaires de règles sportives peuvent permettre la participation d'athlètes non éligibles et d'athlètes valides et/ou favoriser la participation d'athlètes femmes/jeunes ou plus âgés. De telles modifications doivent néanmoins être réalisées dans l'esprit du Code et des normes internationales, et il est nécessaire de s'assurer que les athlètes impliqués comprennent la nature temporaire de la modification.*

2. 3 Lors de l'affectation d'une classe sportive à un athlète « limite » (ou en d'autres termes, un athlète que se trouve entre deux classes sportives différentes), les comités paralympiques nationaux et les instances nationales sont fortement encouragés à affecter la classe sportive aux athlètes les moins handicapés.

*Commentaire relatif à l'article 2.3: Cette action devrait assurer que toute modification consécutive à cette classe sportive, tant nationale qu'internationale, sera probablement bienvenue de la part de l'athlète concerné. Il est préférable pour cet athlète de participer à la compétition dans une classe qui sera probablement plus compétitive à court terme étant donné que cela affecte de façon négative uniquement cet athlète. Si l'athlète a été affecté à la classe sportive destinée aux athlètes présentant un handicap plus faible, cela affecterait négativement chaque athlète de cette classe. Cela peut conduire à une déception significative pour cet athlète plus tard au cours de sa carrière sportive, lorsqu'il sera affecté à une classe plus compétitive.*

### **3 Gouvernance nationale des données**

3. 1 Les comités paralympiques nationaux et/ou les instances nationales doivent coordonner :
  3. 1. 1 La conservation des données de classification des athlètes en conformité avec les normes internationales pour la protection de la classification des données, et
  3. 1. 2 Les dispositions permettant l'échange des données relatives aux athlètes parmi les différentes parties dans les cas où les athlètes sont concernés par plusieurs sports gouvernés par différentes instances nationales.



- 3.2 Les comités paralympiques nationaux et/ou instances nationales doivent coordonner l'échange des données relatives aux athlètes en conformité avec les exigences de la législation nationale, quand les athlètes sont soumis à une classification internationale (par exemple adoption de bases de données mutuellement accessibles).

## 4 Formation nationale de classificateur et de certification

- 4.1 La formation nationale de classificateur et de certification suit les mêmes principes que ceux établis par les politiques, procédures, règles et règlements des fédérations internationales pour la formation de classificateur, le contenu et la délivrance des programmes, et les exigences de certification, qui en retour doivent être conformes aux normes internationales pour le personnel de classification et d'entraînement.
- 4.2 Il peut exister une valeur ajoutée à la formation des classificateurs nationaux des différents sports sur la base d'éléments communs d'évaluation des athlètes et la certification des classificateurs des différents sports doit être envisagée.

*Commentaires relatifs à 4.2 Un neurologue, par exemple, peut être qualifié pour la poursuite de la formation et la certification en tant que classificateur national pour les différents sports comportant l'évaluation des athlètes atteints de perte de force musculaire ou de coordination (handicaps).*

- 4.3 Pour parvenir à ce but de manière efficace et efficiente, les comités paralympiques nationaux et les instances nationales doivent communiquer avec les fédérations internationales pour :
  - 4.3.1 Obtenir des ressources pour les programmes et le matériel de cours, et la participation des classificateurs des fédérations internationales et/ou des éducateurs des classificateurs ;
  - 4.3.2 Évaluer les profils des candidats au poste de classificateur (qualifications professionnelles et sportives) ; et
  - 4.3.3 Assurer que la formation du classificateur fournit les compétences, l'expertise et les expériences adéquates pour permettre aux classificateurs qualifiés d'agir au niveau international.